



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-274 du 24 décembre 2019 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0259 relative au **projet d'extension d'une plateforme logistique situé à Darvault dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une plateforme d'activités logistiques frigorifiques, par construction d'un bâtiment d'une emprise au sol d'environ 14 500 m², comprenant notamment deux cellules de stockage supplémentaires, des bureaux et des locaux techniques, portant l'ensemble de la surface au sol des bâtiments de la plateforme à environ 29 257 m² ;

Considérant que le projet crée une construction dont l'emprise au sol est comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'une surface totale de 12,5 hectares, en limite d'une zone agricole, d'une forêt, de l'autoroute A6, et à proximité d'un secteur urbanisé (activités économiques) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'eau, aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et aux risques ;

Considérant que l'activité actuelle de l'entrepôt relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement) et que la modification de l'activité liée au projet d'extension doit être portée à la connaissance du préfet (article R.512-46-23 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce porter à connaissance pourrait donner lieu à des prescriptions complémentaires du préfet, voire le cas échéant à une nouvelle demande d'enregistrement et à un examen au cas par cas au titre de la réglementation relative aux ICPE (articles L.512-7-2 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle et qu'il prévoit des mesures de gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet générera une augmentation du trafic routier (poids lourds et véhicules légers), dans un secteur bénéficiant d'une desserte routière correcte ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores, liées notamment aux déplacements routiers et aux installations techniques, et qu'il s'implante à distance des habitations (à 400 mètres environ du bourg de Darvault) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'extension d'une plateforme logistique situé à Darvault dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.